

RÈGLEMENT SUR LES P.I.I.A.

PROJET

BÂTIMENT D'INTÉRÊT PATRIMONIAL OU ARCHITECTURAL



Protéger les caractéristiques architecturales du bâtiment

Résumé de règlement RCA 45

PROCÉDURE À SUIVRE

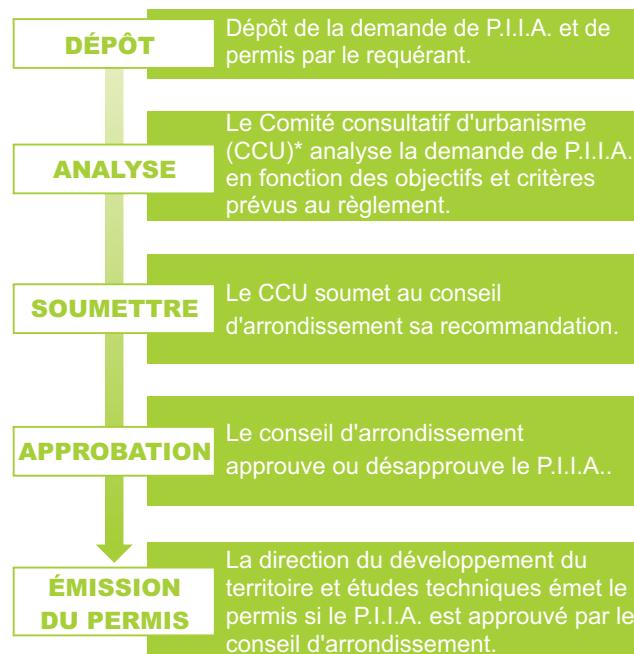
QU'EST-CE QU'UN P.I.I.A.?

Le **plan d'implantation et d'intégration architecturale** (P.I.I.A.) est une mesure d'évaluation qualitative d'un projet qui permet d'assurer la qualité de l'implantation et de l'intégration architecturale de celui-ci dans son milieu.

En vertu du règlement RCA 45, préalablement à la délivrance d'un permis de construction, l'approbation d'un PIIA par le conseil d'arrondissement est requise pour les projets de nouvelle construction, d'agrandissement, de modification extérieure de la façade principale et d'installation d'antennes de radiocommunication et de radiodiffusion et de supports d'antennes fixés au sol, incluant l'aménagement du terrain relatif à un des bâtiments d'intérêt patrimonial et architectural suivants :

- 8200 place de l'Église
(église Notre-Dame d'anjou et presbytère)
- 7701 boulevard Louis-H.-LaFontaine
(mairie d'arrondissement)
- 7401 boulevard Métropolitain
- 8351 boulevard Métropolitain
- 7020 avenue Guy

PROCÉDURE D'APPROBATION D'UN P.I.I.A.



*CCU : Comité créé par le conseil d'arrondissement, composé de dix résidants de l'arrondissement et de cinq élus.

LE CONTENU DE LA DEMANDE

Le requérant doit fournir à la Direction du développement du territoire et études techniques, en 2 copies, les renseignements et les documents suivants:

son nom, son adresse et son numéro de téléphone;

le certificat de localisation;

un **plan d'implantation** préparé par un arpenteur-géomètre, illustrant les constructions existantes et projetées, l'aménagement des espaces extérieurs, les plantations, les aires de stationnement et de chargement. Ce plan doit être à l'échelle et daté (version papier et numérisée);

un **plan montrant l'implantation** de tous équipements mécaniques, électriques, transformateurs, sur toit ou au sol;

des **élévations** de chacune des façades des constructions existantes et projetées. Ces élévations doivent être réalisées par un professionnel et être à l'échelle et datées (version papier et numérisée);

une **perspective** en couleur, un dessin, ou un photomontage, datés et en version papier et numérisée, illustrant la relation des constructions à ériger ou à modifier avec les constructions adjacentes;

un **programme d'aménagement** daté indiquant le type et la superficie de plancher du bâtiment, le nombre de cases de stationnement extérieures et intérieures par bâtiment, le nombre et la superficie des logements par type de bâtiment, la superficie de plancher des espaces commerciaux, de bureaux et industriels par bâtiment;

un **échantillon** des matériaux de revêtement utilisés ainsi qu'un échantillon des couleurs, s'il y a lieu.

Toute demande d'approbation d'un PIIA doit être signée par le requérant, soit le propriétaire de l'immeuble ou toute autre personne dûment mandatée par celui-ci.

LES OBJECTIFS ET LES CRITÈRES D'ÉVALUATION

LES OBJECTIFS DU PRÉSENT PIIA SONT:

1. protéger les caractéristiques architecturales du bâtiment;
2. assurer l'intégration du projet de construction et d'agrandissement au milieu d'insertion;
3. prendre en considération le caractère du site lors de toute intervention visant l'aménagement extérieur de la cour avant du terrain.

POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF 1

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION SONT:

- ▶ les caractéristiques d'intérêt architectural du bâtiment telles que les matériaux de revêtement, le couronnement, une ouverture, une saillie ou un accès doivent être préservées ou restaurées ou, si nécessaire, remplacées conformément à leur forme et à leur apparence d'origine, lorsqu'elles sont visibles d'une voie publique adjacente au terrain;
- ▶ les caractéristiques d'intérêt architectural du bâtiment telles que les matériaux de revêtement, le couronnement, une ouverture, une saillie ou un accès peuvent, dans un cas exceptionnel et sur la base d'une expertise professionnelle, être transformées en ne maintenant pas leur apparence ou leur configuration d'origine, en autant que cette transformation respecte ou mette en valeur l'expression et la composition architecturale en tenant compte des concepts originaux ou leur soit compatible en accord avec leur valeur.

POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF 2

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION SONT:

- ▶ le projet de nouvelle construction ou d'agrandissement s'intègre au milieu en tenant compte de l'architecture d'origine, des matériaux de revêtement, du gabarit, des ouvertures, du couronnement, de la forme des toits, du mode et du taux d'implantation, des saillies et des accès;
- ▶ le projet participe à la cohérence de l'îlot, de l'intersection, de la rue ou du milieu, en accord avec son emplacement, sa visibilité et sa signification dans la ville;
- ▶ les équipements mécaniques, électriques, de télécommunication et les transformateurs sont visuellement camouflés des voies de circulation publique.

POUR ATTEINDRE L'OBJECTIF 3

LES CRITÈRES D'ÉVALUATION SONT:

- ▶ l'intervention doit préserver, mettre en valeur ou s'adapter aux qualités du terrain, du bâtiment et du milieu, ou y être compatible, en accord avec leur valeur;
- ▶ l'intervention doit protéger et mettre en valeur tout massif ou alignement d'arbres.

Ce document a été préparé à titre informatif et ne peut en aucun cas se substituer aux règlements en vigueur.

Nous vous recommandons de vous présenter à notre comptoir d'accueil avant d'entreprendre quelques travaux que ce soit.

Direction du développement du territoire et études techniques
7171, rue Bombardier, Anjou
Téléphone : 514 493-5115
Télécopieur : 514 493-8089
Courriel : aménagement.urbain@ville.montreal.qc.ca



Mise à jour : juin 2013



DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT DU TERRITOIRE ET ÉTUDES TECHNIQUES